

ANTISIGANISME ET DISCRIMINATIONS EN BIDONVILLE

Luttons contre les idées reçues !



Table des matières

La catégorisation multiple des résident·es des lieux de vie informels en France : « Roms », étranger·es, personnes en précarité	5
L'antitsiganisme : définition et mécanisme	7
L'antitsiganisme : un racisme très européen... et français !	8
L'antitsiganisme du quotidien : refus d'accueil et relation de voisinage	10
<i>Not in my backyard</i> : du refus de la présence de personnes « roms » chez soi	10
Présumé·es délinquant·es	11
Des conditions de vie indignes sur les lieux de vie informels	11
Même en accédant à du logement, un rejet persistant par le voisinage	12
Sortir du bidonville : les freins à l'insertion socio-professionnelle	13
Empêché·e dès le départ : les refus de domiciliation administrative	13
Faire valoir ses droits : un parcours du combattant	16
L'accès à l'emploi face aux discriminations	16
L'ethnicisation de certains dispositifs d'insertion : une autre forme d'antitsiganisme	18
Une scolarité entravée pour les enfants issus des bidonvilles	19
Refus de scolarisation : un avenir confisqué	19
La grande précarité : première cause d'absentéisme scolaire	20
Des enfants en situation de grande précarité mis au ban de l'école	20
Un accès aux soins et à la santé semé d'embûches	21
Une couverture maladie difficilement accessible	21
Une minimisation des symptômes	22
La précarité comme frein à un suivi médical	22
Des personnes confrontées à une répression plus forte	23
Un délit de faciès récurrent	23
Une justice à deux vitesses	26
OQTF multipliées : obligations illégales de quitter le territoire français	27
Les expulsions des lieux de vie informels	28
Le non-respect des procédures d'expulsion des lieux de vie informels	28
L'invisibilisation des habitant·es des lieux de vie informels	29
Des expulsions souvent violentes	29
Représentation médiatique et expression citoyenne	30
Une représentation médiatique biaisée	30
Un pouvoir d'agir des personnes concernées souvent ignoré	30
Quelques pistes pour se défendre	31
Pour aller plus loin	32
Conclusion	34

La catégorisation multiple des résident-es des lieux de vie informels en France : « Roms », étranger-es, personnes en précarité

Ce livret est un outil rendant compte du racisme, de l'antitsiganisme et des discriminations vécus au quotidien par les personnes habitant dans des lieux de vie informels¹ (bidonvilles, squats, campements et autres).

Il se concentre sur les personnes désignées comme « Roms »² ou « Tsiganes » en situation de grande précarité. Il s'agit pour la plupart d'hommes, de femmes et d'enfants de nationalité roumaine ou bulgare, pays dans lesquels ils subissent des discriminations sociales et économiques les poussant à partir pour espérer améliorer leur situation. Ce sont des citoyen-nes de l'Union européenne, pour une majorité d'entre elle/eux. À ce titre, ils et elles jouissent du droit de circulation sans restriction et du droit d'installation dans tout pays membre de cet espace.

Les habitantes des lieux de vie informels ne sont pas tous-tes « Roms » et tous-tes les « Roms » n'habitent pas en lieu de vie informel.

Selon la CNCDH (Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme) : « *La visibilité de certains bidonvilles insalubres ou les cas de mendicité dans les espaces publics contribuent en effet à faciliter l'association systématique des Roms à la précarité et aux troubles au voisinage. (...) La perception de ceux se considérant comme Roms se limite donc le plus souvent aux exemples de grande précarité qui ne les concernent pas tous. Ce misérabilisme se traduit par des préjugés sur la représentation des Roms comme voleurs, exploités d'enfants, bénéficiaires abusifs des aides sociales, ou vivant par choix dans l'insalubrité.* »³

L'association dévalorisante entre « Roms » et bidonville est une des expressions actuelles de l'antitsiganisme en France.

Il existe un mécanisme entre discriminations et refus d'accès aux droits que subissent les personnes vivant en lieu de vie informel du fait d'être assimilées à trois catégories stigmatisantes :

- la catégorie de « Roms », de « Tsiganes » ;
- la catégorie « d'étrangères » ;
- la catégorie de personnes en situation de grande précarité, « pauvres ».

Une personne vivant dans un lieu de vie informel ne subit pas d'injustices ou de discriminations parce qu'elle est simplement considérée comme « Rom » ou « étrangère » ou « pauvre ». Elle les subit parce qu'elle est assimilée à ces trois catégories à la fois.

Les préjugés à l'encontre des « Tsiganes », des « Roms » sont largement partagés, de manière consciente ou inconsciente, dans toutes les sphères de la société. Ils sont fondés sur une méconnaissance, voire une ignorance de leur situation. Les préjugés font de ces personnes la cible de discriminations dans tous les domaines de la vie, qui sont autant de violations de leurs droits fondamentaux et favorisent la précarisation de leurs existences.

Toutes les situations décrites ci-après sont tirées de faits réels, vécus par des habitantes des lieux de vie informels, rencontrés par le réseau du CNDH Romeurope. Elles sont incarnées par deux ménages types, créés pour les besoins, afin de montrer l'accumulation des préjugés, des refus de droits et des discriminations subis.

1. Les lieux de vie informels sont des lieux où habitent des personnes sans « titre » ou autorisation pour occuper ces espaces (entendu par un bail formel ou un contrat écrit), lesquels peuvent relever du foncier public comme privé. Ces lieux sont non choisis, n'apportent pas de conditions de vie suffisamment dignes, et occupés en solution de survie par des personnes en situation de précarité. Il peut s'agir de bâtiments inoccupés (squat), d'auto-constructions ou baraques installées (bidonvilles), de regroupement de tentes, de véhicules, roulant ou non, servant d'abris ou encore de matelas directement posés au sol. Le risque d'expulsion est alors accru. Ce sont des lieux de vie non choisis, n'apportant pas des conditions de vie suffisamment dignes, et occupés en solution de survie par des personnes en situation de précarité.

2. Nous avons décidé de placer le mot *Roms* entre guillemets, car dans la très grande majorité des cas dont nous parlons, il s'agit d'une identité assignée à une personne ou un groupe plutôt que d'une identité effective et revendiquée par les personnes concernées.

3. CNCDH, *Avis sur le respect des droits fondamentaux des populations vivant en bidonvilles*, 2014.

C'est quoi, une discrimination ?

En droit, **une discrimination est un traitement inégal et défavorable appliqué à certaines personnes en raison de leurs caractéristiques.**

Pour que ce traitement puisse être considéré comme une discrimination, il doit remplir trois conditions cumulatives :

- un traitement moins favorable d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- fondé sur un critère de discrimination défini par la loi ;
- se dérouler dans une situation visée par la loi.

La loi française reconnaît 26 critères de discrimination, dont les origines réelles ou supposées, la situation familiale, le lieu de résidence ou encore le genre.

La discrimination constitue un délit.

L'auteur-riche d'une discrimination peut, selon la situation, encourir une peine d'amende, une peine d'emprisonnement ou les deux.

C'est quoi, le racisme ?

Le racisme se traduit par **des propos, des comportements ou des violences à l'égard d'une personne en raison de son origine ou de sa religion (vraie ou supposée). Le racisme n'est pas un opinion, mais un délit.**

La loi interdit et sanctionne le racisme lorsqu'il s'exprime sous forme :

- de propos injurieux ;
- de comportements discriminatoires (traitement défavorable de personnes se trouvant dans une situation comparable, dans le domaine de l'emploi, de l'éducation, de l'accès à la location...) qui doivent se dérouler dans une situation visée par la loi ;
- de violences physiques.

L'antitsiganisme : définition et mécanisme

L'antitsiganisme se définit comme « le racisme spécifique contre les Roms, les Sintés, les Gitans, les Voyageurs et autres personnes qui sont stigmatisées en tant que 'Tsiganes' ou 'gens du voyage' dans l'imaginaire public, ceci indépendamment des termes utilisés pour les nommer »⁴.

L'antitsiganisme⁵ est donc une forme de racisme spécifique qui vise spécifiquement les « Tsiganes » qu'elle crée par stigmatisation et amalgames de groupes divers, dont les groupes rromani (Roms, Sinté et Kalé), mais aussi des groupes ethniques non-rromani (comme les Yéniches) ou tout simplement des groupes sociaux (voyageurs d'origines françaises diverses).

L'antitsiganisme peut se manifester de manière très diverse, parfois même au sein d'administration publique. Il est davantage visible lorsqu'il relève de stéréotypes négatifs, de discours haineux ou d'actes violents. Parler d'antitsiganisme au lieu de « racisme anti-roms » permet de décrire une réalité qui dépasse celle des « Roms » et de mettre en avant un mécanisme plus large.

L'antitsiganisme ne se rattache pas à l'identité des groupes rromani, mais bien à la manière dont ils sont perçus et imaginés. Il relève :

- d'une perception et d'une description homogénéisées et essentialisantes de ces groupes ;
- de l'attribution de caractéristiques spécifiques à ces groupes ;
- de structures sociales discriminantes et de pratiques violentes qui émergent dans ce contexte, avec un effet dégradant et ostracisant. Historiquement, le « Tsigane » a été construit comme moins « civilisé », car il ne partagerait pas les mêmes normes et valeurs que le reste de la société.

Victimes d'antitsiganisme, limitées dans leur accès à leurs droits, certaines personnes se retrouvent dans des conditions extrêmement précaires et n'ont d'autre choix que de vivre dans des lieux de vie informels. Il ne s'agit pas d'un « mode de vie » mais d'une nécessité de survie.

Attention à ne pas tomber dans le misérabilisme et la victimisation systématiques. Les « Roms » vivant en bidonvilles ont réussi à développer des ressources multiples dans une logique de survie. Il faut tenir compte de la diversité socio-culturelle des groupes qui intègrent des réalités différentes selon leur parcours individuel pour sortir de leur situation de précarité.

L'ANTITSIGANISME EN FRANCE AUJOURD'HUI :

La CNCDH (Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme) publie depuis plus de 30 ans un rapport annuel sur l'état du racisme en France. Chaque année, elle souligne que l'antitsiganisme reste le racisme le plus prévalent. Elle établit que pour l'année 2023, 63% des personnes interrogées continuent à penser que les « Roms » forment un groupe à part, contre 35% pour les personnes catégorisées comme « Musulmans ». Elle souligne aussi la large diffusion des préjugés qui circulent par rapport aux « Roms ». Ainsi est largement partagé que les « Roms » seraient pour la plupart « nomades », qu'ils vivent essentiellement de vols et/ou de trafics ou encore qu'ils exploitent très souvent les enfants.

4. L'alliance contre l'antitsiganisme, Antitsiganisme, texte de référence, août 2019.

5. La DILCRAH (Délégation interministérielle de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT) définit, pour la première fois, dans son plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine (2023-2026), l'antitsiganisme comme la « manifestation d'expressions et d'actes individuels, de politiques et de pratiques institutionnelles de marginalisation, d'exclusion, de violence physique, de dévalorisation des cultures et des modes de vie des gens du voyage et des personnes considérées ou se considérant comme Roms. »

L'antitsiganisme : un racisme très européen... et français !

— Par Saimir Mile, de l'association la Voix des Roms

1. LES « ROMS » ET LES « TSIKANES » : ENTRE HOMOGENÉTÉS ET HÉTÉROGENÉTÉS

Les populations rromani partagent un sentiment diffus d'appartenance commune à travers le monde, principalement grâce à une langue commune : le rromani. Cette langue d'origine indienne est parlée par nombre d'entre eux. Au fil des brassages qui se manifestent encore aujourd'hui dans le rromani (éléments perses, arméniens, grecs ou turcs), les descendant-es de ce contingent sont arrivé-es dans les Balkans, d'où ils/elles se dispersent et se constituent des identités de groupe distinctes, mais reliées entre elles.

Les Roms, les Gitans et les Manouches sont les trois groupes les plus connus, et la France est le seul pays où ils sont présents depuis des siècles.

Avec une telle histoire et dispersions, rajoutées à des persécutions et discriminations récurrentes au cours de l'histoire, les Roms n'ont pas pu construire un pouvoir centralisé qui aurait fédéré ces groupes rromani.

Les efforts de l'Union rromani internationale entre les années 1970 et 2000 pour bâtir une identité nationale rromani sans territoire et sans revendication territoriale partagés n'ont pas abouti pleinement. En parallèle, la catégorisation des « Tsiganes » s'inscrit dans un processus de construction nationale de populations gadjé (non-Roms). Dans ces processus, « le Tsigane » est l'antithèse du citoyen et sert à construire ce dernier en creux, tel un négatif photographique.

Dans l'imaginaire collectif, le « Tsigane » est toujours de passage, il n'a pas sa place. Il n'existe que dans le regard des non-Roms (les gadjés) et pour répondre à leurs attentes : musique, danse, expositions... mais surtout comme un reflet inversé, permettant de définir l'image du « bon citoyen » ou de « l'honnête homme ».

2. LES « TSIKANES » VS LES CITOYENS : UNE CONSTRUCTION RACISTE AUTOUR D'UNE OPPOSITION

Ayant surtout évolué en Europe, les populations rromani ont été quasi systématiquement victimes d'oppression. Peu importe qu'on parle des « Roms », des « gens du voyage » ou de toute personne perçue comme telle, l'idée de nomadisme ou d'itinérance sert surtout à justifier leur supposée illégitimité à occuper un espace. Dans l'imaginaire collectif, le « Tsigane » est toujours de passage, il n'a pas sa place. Il n'existe que dans le regard des non-Roms (les gadjés) et pour répondre à leurs attentes : musique, danse, expositions...

XIV^e siècle

Dans les principautés roumanophones de Moldavie et de Valachie, les Roms étaient des esclaves. **Cet esclavage a duré cinq siècles!** C'est dans ce cadre que le concept de « tzigane » est forgé, signifiant « esclave », par opposition au mot « roumain » qui signifie « serf ».

XV^e siècle

Appelés « Égyptien-nes » et « Bohémien-es » à leur arrivée en France au début du 15^e siècle, **les Roms sont chassé-es de partout.**

1856

Abolition de l'esclavage : les principautés roumanophones s'unissent en un État appelé Roumanie. La paysannerie constitue la base de la nouvelle nation, et le sens du mot « roumain » glisse progressivement de « serf » à citoyen de ce nouvel État-nation. En revanche, aucune mesure d'émancipation réelle n'est conçue pour les esclaves qui, affranchi-es juridiquement, demeurent sous la domination des anciens maîtres. « Tzigane » reste l'opposé du « roumain » et donc les Roms demeurent exclu-es de cette nation en construction. **Beaucoup fuient alors cette situation et le risque d'un rétablissement de l'esclavage et s'installent dans d'autres pays, dont la France. Ils/elles se retrouvent stigmatisé-es comme « vagabond-es ».**

1895

Début des recensements en France qui **mêlent appartenance ethnique et itinérance (Roms/nomade), un amalgame qui perdure toujours aujourd'hui.**

1912

Apparition d'un statut administratif discriminatoire pour les personnes « nomades » en France, symbolisé par le carnet anthropométrique obligatoire, les tous premiers documents d'identité.

1940

Assignation à résidence et enfermement dans des camps d'internement gardés par la police française de 1940 à juin 1946, soit plus d'un an après la Libération. Durant cette période de la Seconde Guerre mondiale, le génocide perpétré par les nazis et leurs alliés fera **500.000 victimes dans la population rromani d'Europe.**

1969

Promulgation d'une loi qui modifiera la typologie des documents obligatoires pour ceux que la V^e République baptisera « gens du voyage ». **Le statut juridique discriminatoire durera plus d'un siècle, jusqu'à la loi égalité et citoyenneté de janvier 2017**, qui, si elle abroge celle de 1969, laisse subsister d'autres textes et surtout des pratiques discriminantes. Les « gens du voyage » aussi continuent à subir des discriminations systémiques¹ comme le prouve le manque d'aires d'accueil des « gens du voyage » dans les villes de plus de 5000 habitant-es, ou encore l'emplacement aux marges des municipalités, proches des zones polluées, des aires existantes.

1. William Acker, *Où sont les 'gens du voyage' ? Inventaire critique des aires d'accueil*, 2021

L'antitsiganisme du quotidien : refus d'accueil et relation de voisinage

NOT IN MY BACKYARD⁶ : DU REFUS DE LA PRÉSENCE DE PERSONNES « ROMS » CHEZ SOI

La famille Popescu vient tout juste d'être expulsée, mais elle n'a pas eu de proposition de relogement. Elle est contrainte, avec les autres familles, de trouver un nouvel endroit où survivre et s'installe en Seine-et-Marne, en périphérie d'une ville. Rapidement, les riverain-es conviennent de se mobiliser contre la présence de ce qu'ils et elles considèrent comme des « Roms ». Sur les réseaux sociaux, lors des discussions entre voisin-es, les gens laissent libre cours à leur parole. « Cela va devenir une vraie décharge », « Vous allez voir, ils vont cambrioler les maisons voisines », « Le maire ne doit pas accepter ces enfants à l'école » ou encore « Il faudrait organiser une manifestation devant l'hôtel de ville pour forcer le maire à les expulser ».

La famille Popescu est ainsi confrontée à une hostilité des autres riverain-es avant même d'être réellement installée, mettant en péril toute potentielle forme d'insertion des familles.

Les préjugés vis-à-vis des personnes « roms » sont courants et largement partagés à travers la France. Selon la CNCDH⁷, les « Roms » continuent à être considérés comme formant des groupes à part, ne pouvant pas et ne voulant pas s'intégrer.

La CNCDH considère que « l'hostilité envers les Roms n'est pas fondée sur l'expérience, mais sur un univers symbolique de stéréotypes (...) »⁸. Ainsi, dès l'arrivée de familles roms précaires sur un territoire, celles-ci sont souvent rejetées.

La violence de certain-es riverain-es qui habitent près d'un bidonville n'est pas rare. Selon le sociologue Éric Fassin⁹, « leur exaspération face à la présence des habitantes des bidonvilles est une formule médiatiquement consacrée et politiquement omniprésente justifiant à tort les mesures d'expulsions, les démantèlements, les agressions, les manifestations, les menaces, les propos racistes, le rejet ».

Alimentant et renforçant des préjugés discriminants, voire hostiles et parfois violents, cette exaspération basée sur un antitsiganisme généralisé est omniprésente comme en témoignent les invectives régulières de certain-es responsables politiques.¹⁰

L'antitsiganisme n'est que très rarement condamné, publiquement ou politiquement.

Il est donc nécessaire de sensibiliser les riverain-es aux situations de précarité vécues par certaines personnes et de lutter publiquement contre toute forme d'antitsiganisme.



6. *Not in my backyard* (NYMBI) peut être traduit par « pas dans mon jardin » ou « surtout pas chez moi ». Le syndrome NIMBY désigne l'attitude qui consiste à approuver un projet pourvu qu'il se fasse ailleurs.

7. CNCDH, *Rapport 2023 sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie*, 2023.

8. *Idem*.

9. Éric Fassin, et al., *Roms et riverains. Une politique municipale de la race*, Paris, La Fabrique, février 2014.

10. Exemple de propos de Manuel Valls qui, le 24 septembre 2013, considère que les « Roms » ne peuvent pas s'intégrer à cause de leur « modes de vie extrêmement différents des nôtres », ou de maires qui s'expriment publiquement contre la présence des personnes « Roms ».

PRÉSUMÉ·ES DÉLINQUANT·ES

Quelques semaines plus tard, un vol a lieu à proximité du bidonville où vit la famille Popescu. Le voisinage avait déjà spéculé sur l'augmentation des vols à la suite de l'installation du bidonville. Des accusations sont vite proférées vis-à-vis des habitant-es de celui-ci, malgré l'absence de preuves concernant leur responsabilité. Sans motif raisonnable, la police décide d'intervenir sur le bidonville et de fouiller les espaces privés de la famille Popescu.

En 2024, le sentiment que les « Roms » contribuent à l'insécurité est particulièrement fort. 45% des Français-es estiment qu'ils vivent essentiellement de vols et de trafics¹¹.

Il s'agit d'un phénomène d'essentialisation de tout un groupe considéré comme « naturellement délinquant ou criminel ».

Ce préjugé est souvent instrumentalisé pour des raisons politiques et est régulièrement brandi par des élu-es pour capter la colère des citoyen-n-es et la transformer en soutien politique afin de justifier une non-intervention dans les bidonvilles et s'opposer à leur présence.

Cela a notamment été le cas à Villeron (Val-d'Oise) en février 2023, où des habitant-es, soutenus par le pouvoir municipal en place, ont chassé des habitant-es d'un bidonville, en scandant des propos antitsiganes, comme « sales voleurs ! »¹², et ce, malgré le démenti des autorités sur des faits de délinquance.

Ce préjugé se décline aussi dans d'autres versions, comme celle du « Rom voleur d'enfants », qui resurgit régulièrement. En 2019, des vidéos fausses ont circulé sur les réseaux sociaux concernant des « Roms » qui kidnapperaient des enfants dans des camionnettes blanches¹³. Cette rumeur avait conduit à une vague de violences et de persécutions, malgré les démentis des forces de l'ordre à ce sujet. Ces type de faits, récurrents, montre que l'antitsiganisme est fortement ancré.

DES CONDITIONS DE VIE INDIGNES SUR LES LIEUX DE VIE INFORMELS

Une personne passe devant le bidonville où vit la famille Popescu et s'arrête pour prendre une photo de la benne à ordures qui déborde et des tas de déchets qui s'accumulent. La photo est ensuite publiée sur les réseaux sociaux avec la phrase « Hier, je suis passée à côté des Roms. C'est de pire en pire, une vraie décharge », accusant les « Roms » d'être sales et de ne pas respecter la propreté de l'espace public. Le post est rapidement repris par la presse locale, qui se fait relais de ces préjugés, donnant de surcroît la parole au maire qui dénonce les « Roms » pour incivilité et annonce œuvrer pour leur expulsion.



11. CNCDH, *Rapport 2023 sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie*, 2023.

12. Mediapart, *Sales voleurs ! : des habitants chassent violemment des familles roms de leur village*, février 2023 : <https://www.mediapart.fr/journal/france/080223/sales-voleurs-des-habitants-chassent-violemment-des-familles-roms-de-leur-village>

13. Documentaire *La Camionnette blanche : radioscopie d'une rumeur*, de Jean Bulot, 2022.

Les conditions de vie insalubres de certains lieux de vie informels mettent en danger avant tout les personnes qui y vivent.

Régulièrement, ces conditions de vie sont utilisées pour justifier l'expulsion des habitantes. De plus, de nombreuses personnes, voire des entreprises, notamment du BTP, profitent de l'existence de bidonvilles pour les utiliser comme lieux de décharge sauvage, avec ou sans l'accord des habitantes.

D'une manière générale, le manque d'accès aux services de base (eau, hygiène, assainissement, ramassage de déchets, électricité) force les personnes à improviser. La dégradation des conditions de vie et le manque d'action publique renforcent les préjugés à leur endroit.

Pourtant, l'accès aux services de base est une compétence des collectivités territoriales. Par exemple, sur le droit à l'eau, la transposition de la directive européenne « Eau potable dans le droit français »¹⁴, vise à améliorer l'accès à l'eau des personnes et groupes de personnes vulnérables et marginalisées.

MÊME EN ACCÉDANT À DU LOGEMENT, UN REJET PERSISTANT PAR LE VOISINAGE

Après presque une année d'attente, la famille Popescu réussit à accéder à un logement pérenne et à sortir du bidonville, ce grâce à un travail de longue haleine. Néanmoins, le voisinage se révèle très hostile à leur présence, pensant que les « Roms » ne sont pas faits pour vivre dans des logements. Ils appellent les forces de l'ordre à répétition, intimident la famille et l'insultent afin de la pousser au départ. Face à ce harcèlement et parce que la famille Popescu ne se sent plus en sécurité, elle décide de retourner vivre en bidonville.

Le rejet persistant du voisinage peut produire l'auto-expulsion des familles de leur logement, conduisant parfois à des retours en bidonville.

Les allers-retours entre habitat informel et logement existent¹⁶ et peuvent résulter du logement en tant que tel (insalubre, trop exigü, géographiquement éloigné de l'école ou du lieu de travail, etc.) ou de faits d'antitsiganisme.

Les autorités compétentes pour l'appliquer sont les communes ou leur EPCI (établissement public de coopération intercommunale). Dans l'imaginaire public, les conditions de vie indignes seraient le résultat d'un choix délibéré. Pourtant, les personnes concernées sont les premières à exprimer ce besoin d'un accès à l'eau et à l'assainissement.

L'accès aux services de base est un enjeu de dignité humaine et permet aux personnes en situation de grande précarité de se projeter plus loin qu'un quotidien instable et difficile.

Si certaines décideur-euses locales sont frileux-ses à l'idée d'assurer un accès aux services de base aux personnes vivant en habitat informel, craignant un « appel d'air », l'expérience de Solidarités International¹⁵ sur trois années et environ 85 sites montre que la pose de points d'eau n'a jamais entraîné une augmentation du nombre d'habitantes.

L'accès aux services de bases est un facteur central pour contribuer au sentiment de dignité des personnes et de confiance en soi et favorise donc à moyen terme l'insertion.

Les associations témoignent souvent de situations où le voisinage direct s'oppose, en logement ou en hébergement, à la présence des personnes « roms » issues des bidonvilles.

Sortir du bidonville : les freins à l'insertion socio-professionnelle

EMPÊCHÉ·E DÈS LE DÉPART : LES REFUS DE DOMICILIATION ADMINISTRATIVE

Nicolae Prodan est installé, avec son épouse et ses trois enfants, dans un bidonville depuis plusieurs mois. Il est sur le point de signer un contrat de travail. On lui demande d'abord une domiciliation administrative, une adresse postale officielle, au CCAS (centre communal d'action sociale) de la municipalité où il se trouve. Arrivé sur place, les agent-es refusent de l'accueillir et d'enregistrer sa demande. « Ils ne vont pas rester de toute façon, ça ne sert à rien de le domicilier », « On n'a pas le droit de domicilier des Roms habitant en bidonville ». Ne comprenant pas ce qu'on lui reproche, Nicolae retourne dans le bidonville sans avoir pu obtenir une domiciliation.

En France, une majorité de démarches administratives est conditionnée au fait d'avoir une adresse. La domiciliation administrative permet aux personnes sans domicile stable d'avoir une adresse pour y recevoir leur courrier et faire valoir leurs droits. Pour les habitantes des lieux de vie informels, cela peut s'avérer très compliqué du fait notamment de l'attitude discriminatoire des administrations.

Aujourd'hui, il existe encore de nombreux refus de domiciliation des personnes « roms » considérant qu'elle ne resteront pas sur le territoire. **Pourtant, la domiciliation des personnes sans domicile stable est un droit, peu importe la nationalité, le statut administratif ou la détention d'un justificatif d'identité.** La domiciliation est une compétence et une obligation municipale, qui est mise en œuvre directement par les CCAS, mais qui peut aussi être déléguée à un organisme agréé.

Hors, dans une enquête menée en 2024 auprès de 96 CCAS franciliens, 57 % des CCAS refusent de domicilier des personnes qui vivent à la rue sur leur commune, et 46 % d'entre eux refusent de domicilier des personnes qui vivent en bidonvilles.¹⁷

Dès lors qu'un lien avec la commune existe, la demande de domiciliation d'une personne en situation de précarité ne devrait pas être refusée.

Ce lien peut être caractérisé de différentes manières : lieu de séjour de la personne (peu importe les conditions), lieu de travail, lieu de suivi médico-social (quelle que soit la structure), liens familiaux, lieu de scolarisation d'un enfant. Tout refus de domiciliation doit être motivé et notifié par écrit.

Sans adresse postale, les démarches pour accéder aux droits (signature d'un contrat de travail, accès à une couverture maladie, etc.) s'avèrent très compliquées.



14. Ordonnance n°2022-1611 du 22 décembre 2022 et décret n° 2022-1721 du 29 décembre 2022.

15. ONG internationale qui intervient sur l'accès à l'eau notamment en France auprès des habitantes des lieux de vie informels.

16. AREA, *Dynamique dans l'hébergement et le logement des personnes vivant en squats et bidonvilles*, 2024 : <https://area-asso.org/entree-et-maintien-dans-le-logement-et-lhebergement-des-personnes-vivant-en-squat-et-bidonvilles/>

17. FAS, Solidarité Jean Merlin, Médecins du Monde, Dom'Asile, Secours Catholique, CNDH Romeurope, *Rapport d'enquête : Accès à la domiciliation dans les Centres Communaux d'Action Sociale d'Ile-de-France*, février 2025.

Refus de la présence des personnes "Roms" chez soi



Conditions de vie indignes

Notre ville n'est pas une décharge! Non au campement Rom!
♥72 Q 44 ☎214



Droit au séjour des citoyen.nes U.E. méconnu

Madame, vous êtes étrangère, vous n'avez pas droit aux aides sociales!



Mais si! J'ai déjà travaillé et même touché le chômage!

Non-respect des droits fondamentaux



L'accumulation des préjugés & discriminations

Mihai Toma Denisa Ana Marius

pour la famille Pope scu

Refus de scolarisation

Ça ne sert à rien de l'inscrire maintenant: votre bidonville va bientôt être évacuée...



Délit de faciès récurrent



FAIRE VALOIR SES DROITS : UN PARCOURS DU COMBATTANT

Quelques jours plus tard, Nicolae rencontre une bénévole associative. Celle-ci décide alors de l'accompagner au CCAS afin de débloquer la situation de domiciliation et de faire valoir les droits de la famille. Sur place, elle explique aux agents municipaux les droits de la famille. Nicolae est finalement domicilié dans la ville où lui et sa famille habitent. En sortant, l'agent municipal met en garde la bénévole et déclare que les familles mentent souvent pour se faire aider et pour obtenir des aides sociales.

Régulièrement, quand les personnes entament des démarches, elles sont confrontées à des complications ou à des refus de la part d'agentes administratives, parfois par pure discrimination. Souvent, la situation ne peut être débloquée que par ou grâce à la présence d'une association qui intervient en la faveur des personnes concernées.

Dans ces cas, il se joue une sorte de présélection où la personne, accompagnée par une association vue comme un « garant de moralité », est privilégiée. La présence d'une personne tierce, connaissant le droit des personnes, témoin potentiel de la défaillance de l'administration, rend les agentes administratives plus attentives aux potentielles erreurs qu'ils ou elles pourraient commettre.

Par ailleurs, dans ce cas précis, Nicolae est considéré comme fraudeur. Ce préjugé est largement véhiculé vis-à-vis de toute personne étrangère.

Les personnes en situation de grande précarité sont celles qui parviennent le plus difficilement à faire valoir leurs droits. En 2022, le taux de non-recours aux minima sociaux oscillait entre 30% et 40% en France¹⁸. Lorsque les personnes ont accès à des prestations sociales, celles-ci sont souvent visées par les algorithmes des organismes sociaux, menant à des réexamens réguliers de situations et conduisant parfois à une précarisation accrue des personnes.



L'ACCÈS À L'EMPLOI FACE AUX DISCRIMINATIONS

Denisa Popescu souhaite retrouver un travail. Pendant plusieurs années, elle a été salariée d'une petite entreprise, mais celle-ci a fait faillite et elle s'est retrouvée sans emploi du jour au lendemain. Toutefois, les options de Denisa sont limitées. Lorsqu'elle postule, elle n'obtient quasiment jamais de réponse. Lorsqu'elle rencontre un potentiel employeur, celui-ci refuse de l'embaucher lorsqu'il découvre qu'elle est « Rom ». Souvent, la maîtrise du français est évoquée comme frein, même si Denisa parle un français correct.

De 2007 à 2014, les citoyen·nes roumain·es et bulgares devaient obtenir une autorisation de travail ainsi que la détention d'un titre de séjour pour occuper un emploi salarié, à contre-courant du droit à la libre circulation des personnes citoyennes de l'Union européenne.

Ces restrictions ont été levées, mais elles ont participé à la précarisation des personnes qui se retrouvent confrontées à des refus d'employeurs d'engager des personnes « roms » ou des personnes vivant en bidonville. À ces restrictions légales et freins discriminatoires s'ajoutent d'autres difficultés structurelles, comme la maîtrise de la langue et le

faible niveau de scolarisation ou de qualification professionnelle, qui rendent l'accès à un emploi plus compliqué. À défaut, et afin de travailler, certaines personnes se tournent vers le travail informel comme dans le ferrailage ou la mendicité. Il ne s'agit ici pas d'un choix délibéré mais d'un moyen de survie.

Ceci a un impact important sur la vulnérabilité des personnes en termes de conditions de travail, d'accès aux droits sociaux ou à un logement, etc.

Ces personnes constituent aujourd'hui une main d'œuvre essentielle pour certains pans de l'économie, comme le travail agricole par exemple.

18. Le CESE : [https://www.lecese.fr/actualites/quel-acces-et-quelle-effectivite-des-droits-sociaux-en-france#:~:text=50%25%2C%20c'est%20le,ct%3%20B4mage%20\(DREES%2C%202022\)](https://www.lecese.fr/actualites/quel-acces-et-quelle-effectivite-des-droits-sociaux-en-france#:~:text=50%25%2C%20c'est%20le,ct%3%20B4mage%20(DREES%2C%202022))

L'accès à l'emploi peut être favorisé par des dispositifs adaptés à l'accompagnement des personnes, la stabilisation des personnes sur un territoire, l'accès à des cours de français pris en charge par les pouvoirs publics, comme cela peut être le cas pour les bénéficiaires de la protection internationale par exemple.

UN DROIT AU SÉJOUR DES CITOYEN·NES DE L'UNION EUROPÉENNE COMPLEXE ET MÉCONNU

Denisa Popescu se rend à la CAF. Après avoir travaillé pour une petite entreprise, pendant plusieurs années, celle-ci a fermé ses portes. Malgré ses démarches, cela fait maintenant plusieurs mois qu'elle n'a pas trouvé d'emploi. Elle ne perçoit plus le chômage auquel elle avait droit et aimerait faire une demande de RSA, afin de subvenir aux besoins de sa famille. Son RSA lui est refusé au motif qu'elle ne présente pas son titre de séjour.

Il existe deux types de droit au séjour. Le premier concerne les personnes originaires de pays non-membres de l'Union européenne, dits les « ressortissantes extra-communautaires ».

Le deuxième concerne les ressortissantes de pays membres de l'Union européenne. Ces dernières font l'objet d'un droit au séjour avec des règles et des conditions différentes. Les ressortissantes communautaires n'ont pas d'obligation de détenir un titre de séjour physique pour prouver qu'elles ont droit au séjour. Celui-ci est considéré comme acquis dès que les conditions sont remplies.

Les citoyen·nes de l'Union européenne, comme Denisa, bénéficient d'un droit au séjour en tant que salarié·e dès la première heure de travail effectuée, qualité qui est maintenue en cas de chômage involontaire.

Pour les citoyen·nes de l'Union européenne, la vérification du droit au séjour n'incombe pas à la préfecture, mais aux agent·es administratives chargées d'instruire les différentes demandes, qui se retrouvent souvent confronté·es à une méconnaissance du droit au séjour des ressortissantes de l'Union européenne, menant à de nombreux refus ou à des erreurs administratives.

Par ailleurs, les personnes habitant en lieux de vie informels sont régulièrement considérées comme illégitimes dans leur demande et notamment suspectées de fraude lors d'une demande de prestations sociales.



L'ETHNICISATION DE CERTAINS DISPOSITIFS D'INSERTION : UNE AUTRE FORME D'ANTITSIGANISME

Nicolae obtient un rendez-vous pour un suivi social. Lui et son épouse ont tous les deux un emploi et des revenus stables. Les enfants sont tous scolarisés. La famille souhaite donc accéder à un logement. Néanmoins, il n'obtient pas de rendez-vous au CCAS local, compétent pour les questions de suivi social, mais doit se rendre dans un service dédié à l'accueil et à l'accompagnement des personnes « Roms » habitant en bidonville. Le service lui propose d'intégrer un dispositif de type « village d'insertion », composé de caravanes installées sur un terrain vague.

La famille Prodan subit ici une discrimination à cause de son appartenance supposée à la communauté « Roms » et vivant en bidonville.

Certains dispositifs entendent répondre aux problématiques par une approche spécifique des personnes « Roms » et personnes habitant en bidonville qui renforce l'essentialisation de tout un groupe, niant la situation et la volonté individuelle de chaque personne. Ils constituent également une étape supplémentaire vers le logement de droit commun.

Ces « Espaces temporaire d'insertion » ou « Village d'insertion » ont pour caractéristique d'être composés d'habitats légers dispersés sur un terrain aménagé avec des sanitaires, ils sont exclusivement proposés à des personnes « roms »¹⁹. Ces dispositifs exercent parfois un fort contrôle social et freinent l'autonomisation des ménages.

Face à une crise du secteur de l'hébergement et du logement, ces dispositifs constituent une réelle amélioration par rapport aux conditions de vie d'un bidonville. Néanmoins, d'autres solutions moins stigmatisantes et relevant du droit commun peuvent être proposées et sont à prioriser.



Une scolarité entravée pour les enfants issus des bidonvilles

REFUS DE SCOLARISATION : UN AVENIR CONFISQUÉ

Toma et Denisa souhaitent inscrire leur petit dernier, Marius, à l'école élémentaire de la ville où ils/elles habitent. Toutes les pièces justificatives ont été envoyées, cependant, la mairie refuse de scolariser Marius au motif que le bidonville sera expulsé prochainement et que l'école n'est pas la priorité des familles « roms ». De manière officielle, la mairie justifie son refus du fait que Marius n'est pas vacciné et les parents pas domiciliés.



La scolarisation des enfants entre 3 et 16 ans est une obligation légale en France²⁰.

Cette obligation revient aux parents, qui doivent inscrire leur(s) enfant(s) dans un établissement public, privé, ou l'instruire, sous conditions, à domicile.

Cette obligation incombe aussi aux autorités locales, car **il ne s'agit pas uniquement d'un devoir, mais aussi d'un droit fondamental et constitutionnel : celui à l'éducation.** Ainsi les autorités compétentes doivent tout mettre en œuvre pour garantir ce droit, quelle que soit la nationalité des enfants ou le statut administratif de leurs parents.

Concernant l'école maternelle et élémentaire, les mairies avancent souvent des prétextes techniques et légaux pour justifier leur refus de scolarisation ou pour retarder l'inscription. Depuis 2020, un décret²¹ encadre et simplifie strictement les pièces justificatives à apporter et permet aux personnes ne disposant d'aucun document de pouvoir attester sur l'honneur des éléments demandés tels que l'identité des responsables de l'enfant, l'âge de l'enfant et la domiciliation.

L'obligation vaccinale ne peut pas être un argument pour refuser l'inscription à l'école, les familles disposent de trois mois une fois la scolarisation entamée pour effectuer les vaccins obligatoires.

Concernant les enfants vivant en habitat informel, les refus de scolarisation persistent, même s'ils sont moins fréquents dans certains départements ou municipalités. Beaucoup de ces refus sont liés à de l'antitsiganisme.

La scolarisation des enfants fait partie des priorités des personnes habitant en bidonville, l'éducation restant le meilleur moyen pour elles de sortir définitivement de la précarité.

Néanmoins, cette priorité se heurte le plus souvent aux conditions de vie délétères, précaires et instables.

Outre les conditions de vie, qui constituent un frein à la scolarité et à l'assiduité, les expulsions fréquentes que subissent les familles produisent des déscolarisations régulières et un parcours scolaire souvent haché. Selon l'Observatoire des expulsions de lieux de vie informels²², une expulsion mène en moyenne à 6 mois de déscolarisation.



La médiation scolaire a pour objectif, dans une démarche « d'aller vers » et de « ramener vers », de faciliter l'accès à l'éducation des enfants en accompagnant l'inscription scolaire de ces derniers, en travaillant en faveur de leur réussite et en facilitant les liens entre parents et institution scolaire. Les dispositifs de médiation scolaire et certains dispositifs spécifiques destinés aux enfants allophones permettent un meilleur accès à la scolarisation et la scolarité. En 2024, selon la DIHAL²³, 3 374 enfants vivant en bidonville sont accompagnés par un-e médiateur-ice scolaire. La prévention et la lutte contre l'antitsiganisme est un enjeu quotidien pour les médiateur-ices.

20. Article L.131-1 du Code de l'éducation : *L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six et seize ans.*

21. Décret n° 2020-811 du 29 juin 2020.

22. Observatoire des expulsions de lieux de vie informels, Rapport 2023

23. Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement.

19. Ce type de dispositif n'est jamais proposé à d'autres personnes précaires en situation de mal-logement.

LA GRANDE PRÉCARITÉ : PREMIÈRE CAUSE D'ABSENTÉISME SCOLAIRE

À la suite d'une saisie du rectorat par la famille, la mairie inscrit Marius à l'école élémentaire. Mais Marius est vite confronté à du harcèlement, notamment parce que ses vêtements et ses chaussures ne sont pas très propres et parce qu'il parle peu français. Marius commence alors à s'absenter de l'école. Les difficultés scolaires qu'il rencontre ne l'aident pas à persister. L'école ne réagit pas, car selon ses représentantes « c'est un enfant rom, et pour les Roms, l'école n'est pas importante », « c'est le comportement de Marius qui pose problème ».

L'absentéisme scolaire est une réalité pour une partie des enfants vivant dans des lieux de vie informels. **Il est important de lutter contre les causes de cet absentéisme qui peuvent être multiples et diverses du fait de :**

- **Conditions de vie dégradées** : manque d'accès aux services de base (eau, sanitaire, etc.) et expulsions régulières des lieux de vie informels ;
- **Difficultés techniques** : matériel scolaire, paiement de la cantine, déplacement pour se rendre dans un établissement éloigné du lieu de vie combiné à des transports publics ou scolaires défaillants, voire absents, etc.

Ces conditions de vie engendrent ou accentuent des **difficultés scolaires** liées à la maîtrise du français, à des changements d'établissements récurrents du fait d'expulsions, etc.

Les dispositifs spécifiques (classe dans les unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A)...) peuvent être une solution, mais le manque de places dans ce type d'établissement ne permet pas d'apporter une réponse adéquate pour toutes et tous.

DES ENFANTS EN SITUATION DE GRANDE PRÉCARITÉ MIS AU BAN DE L'ÉCOLE

Antonio Prodan arrive à l'école à laquelle il est inscrit depuis quelques semaines. C'est le jour de la photo de classe. L'école refuse qu'il se mette avec les autres car les parents ne pourront pas payer la photo. Ce n'est pas la première fois qu'Antonio ne peut pas participer pleinement à la vie scolaire et qu'il est tenu à l'écart du fait d'un manque de moyens (sorties scolaires, activités sportives, etc.).

Les enfants en situation de précarité sont régulièrement confrontés à des situations comme celle d'Antonio : faute de moyens financiers, certaines activités de la vie scolaire ne sont pas accessibles.

À cela s'ajoutent des problèmes d'intégration et d'antitsiganisme, pouvant amener à de l'isolement, voire du harcèlement scolaire.

Les causes de l'absentéisme relèvent de situations individuelles qui sont à traiter au cas par cas, elles ne sont pas liées à des différences culturelles.

Le préjugé selon lequel, pour les familles « roms », l'école n'est pas une priorité est encore très prégnant. De plus, les équipes pédagogiques peuvent être démunies face à la situation de ces familles, cela peut parfois amener à une plus grande passivité face à l'absentéisme scolaire de ces enfants.

La présence de médiateur·ices scolaires permet de travailler sur ces questions et de faire le lien entre les établissements scolaires et les familles.

D'autres solutions peuvent être mises en place, comme la mobilisation des fonds sociaux des collèges et lycées, pour permettre une participation et intégration complètes des enfants à la vie scolaire, ce qui contribue aussi à renforcer l'assiduité et *in fine* la réussite scolaire.

Un accès aux soins et à la santé semé d'embûches

UNE COUVERTURE MALADIE DIFFICILEMENT ACCESSIBLE

La famille Prodan vit de travail saisonnier dans le maraîchage. Nicolae rencontre des problèmes de santé dus à ses conditions de travail et au manque de protections que devrait fournir son employeur. Il souhaite se rendre chez un médecin généraliste. Même s'il travaille d'une manière régulière, il est renvoyé systématiquement par la MSA, Sécurité sociale agricole, vers l'Aide médicale d'État (AME). L'AME lui est pourtant inaccessible car il bénéficie d'un droit au séjour que les agents administratifs n'ont pas su apprécier. En attendant de débloquer sa situation, Nicolae peine à se faire soigner, ne pouvant que difficilement avancer les frais.

Les personnes vivant en habitat précaire ont un état de santé plus dégradé que la population générale du fait des conditions de vie (manque d'accès aux services de base, surexposition à des situations à risque, ruptures de soins dues aux expulsions, conditions de travail dégradées, etc.).

En France, il existe deux types de couverture maladie. Selon le droit au séjour détenu ou non par la personne, elle aura soit accès à la PUMA (Protection universelle maladie), soit à l'AME (Aide médicale d'État). L'ouverture de ces droits s'avère souvent entravée²⁴ du fait de multiples facteurs (accès conditionné à une domiciliation, droit au séjour qui n'est pas toujours reconnu, lieux d'accueil inadaptés, etc.).

La mauvaise maîtrise du droit au séjour des citoyen·nes de l'Union européenne, le fait que les personnes « roms » en bidonville sont régulièrement assimilées à des personnes ne détenant pas de droit au séjour, ou encore les pratiques discriminatoires des organismes responsables de l'instruction des demandes, font que de nombreuses personnes qui auraient droit à la PUMA n'arrivent pas à l'obtenir.

D'autre part, les personnes qui bénéficient de l'AME ont souvent plus de mal à obtenir des rendez-vous médicaux et à se faire soigner. La probabilité d'obtenir un rendez-vous auprès d'un médecin est de 10 à 12% plus faible pour les usager·es AME par rapport aux autres patient·es et 4% des demandes de rendez-vous chez un·e généraliste des patient·es bénéficiaires de l'AME



se soldent par un refus discriminatoire explicite²⁵ selon une étude du ministère de la Santé.

Ces nombreux freins entraînent, in fine, un retard d'accès ou une renonciation aux soins, ce qui, combiné à des conditions de vie délétères, entraîne une dégradation durable de la santé des personnes.

La présence de médiateur·ices en santé permet donc de faciliter l'accès aux droits, à la prévention et à l'accompagnement vers les soins des personnes en situation de grande précarité.

La médiation en santé permet aussi, dans une démarche « d'aller vers » et de « ramener vers », de prendre part à la lutte contre toute forme d'antitsiganisme ou de discrimination liée à la précarité des personnes.



La médiation en santé désigne une fonction d'interface assurée dans la proximité entre les personnes en situation de vulnérabilité éloignées du système de santé et des professionnel·les intervenant dans leurs parcours de santé.

24. La Cimade, Dom Asile, Comède, Médecins du Monde, Secours Catholique, *Les entraves dans l'accès à la Santé. Les conséquences de la réforme de 2019 sur le droit à l'aide médicale d'État*, 2023.

25. Ministère de la Santé et de la Prévention, *Les refus de soins opposés aux bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire et de l'aide médicale d'État*, mai 2023.

UNE MINIMISATION DES SYMPTÔMES

Quelques semaines plus tard, Maria Prodan ressent de fortes douleurs au ventre. Elle se rend aux urgences de l'hôpital. A son arrivée, le personnel soignant l'ignore dans un premier temps puis, à l'écoute des douleurs exprimées par Maria Prodan, l'accuse d'exagérer ses symptômes. Maria Prodan est renvoyée chez elle, aucun rendez-vous de suivi ne lui est donné puisque le médecin estime qu'elle ne s'y rendra pas.

Les populations habitant en bidonville ont un accès très limité à la médecine de ville, ainsi, peu d'entre elles ont un suivi en santé régulier. Les services d'urgences constituent par conséquent le principal accès à la santé.

Les personnes « roms » vivant en habitat informel se voient confrontées à de fortes discriminations dans l'accès aux soins. Pour de nombreux-ses soignantes, les « Roms » sont fréquemment désigné-es comme les patientes « les plus difficiles » à prendre en charge, du fait de leurs caractéristiques ethniques ou

culturelles présumées²⁶. Il existe une délégitimation de leurs motifs de venue aux urgences, une disqualification de leurs demandes de soin et un traitement différentiel à leur égard²⁷.

Les préjugés sur la précarité et l'antitsiganisme sont très liés. Des propos de personnels soignants rapportés dans le cadre d'accompagnement par la médiation en santé en témoignent : « on les connaît ces gens-là, ils ne viennent pas au rendez-vous », « ils crient exprès pour être pris en charge plus vite », « je lui donne ce traitement, mais je sais qu'il ne va pas le respecter ».

L'usage des urgences par ces patientes ne se distingue en rien de celui des autres populations précaires. Mais, par la racialisation, le/la professionnel-le de santé rend plus facilement le/la patient-e responsable de son état²⁸.



LA PRÉCARITÉ COMME FREIN À UN SUIVI MÉDICAL

Maria obtient finalement un rendez-vous de suivi auprès d'un médecin de ville pour des examens complémentaires. Le jour J, elle ne peut se rendre au rendez-vous, du fait d'une menace d'expulsion imminente. Elle oublie de prévenir le médecin. Depuis, le médecin ne souhaite plus lui donner de nouveau rendez-vous.

Concernant le suivi en santé, **les personnes vivant en habitat informel sont confrontées à de nombreux obstacles à l'accès aux soins souvent méconnus, voire peu considérés par certain-es soignantes** : éloignement géographique des lieux de vie informels, non accessibilité aux transports, difficultés liées à l'accès au numérique ou à la communication, menaces d'expulsion, etc. Ces facteurs conduisent les personnes à ne pas prioriser leur suivi, à rater des rendez-vous médicaux, voire à en refuser.

Par ailleurs, lors d'expulsions, le déplacement forcé des habitantes de lieux de vie précaires déstabilise les personnes dans leur appréhension du territoire. Cette perte de repères spatiaux a des impacts considérables sur la continuité des soins (retards dans les suivis de grossesse et les consultations périnatales, vaccinations incomplètes, maladies chroniques non suivies, traitements pris de manière irrégulière, soins pour des problématiques aiguës non réalisés).

Les risques de complications médicales sont dès lors décuplés.

Des personnes confrontées à une répression plus forte

UN DÉLIT DE FACIÈS RÉCURRENT



Toma et Denisa prennent le métro. Des contrôleurs entrent dans la rame et se dirigent directement vers eux. Les agents leur demandent s'ils étaient en train de mendier. Quelques jours plus tard, Toma attend à la gare pour prendre un train. Il se fait rapidement contrôler par des agents de sécurité qui le suspectent de mendier à nouveau. Interpellés par des passants, les agents répondent « on les connaît, les "Roms" ». Une autre fois encore, Toma se rend dans un supermarché avec un ami. Ils seront suivis par un agent de sécurité du magasin tout le long de leurs achats.

Aujourd'hui encore, de nombreux stéréotypes négatifs associés aux « Roms » ou « Tsiganes » se basent sur une association à la délinquance, à la mendicité, et visent à justifier la répression sous l'argument d'une pratique culturelle qui n'a pas sa place.

Certaines personnes, en situation de grande précarité, sont contraintes de survivre dans l'espace public par la mendicité, ce qui révèle une détresse manifeste de celles-ci. En France, des arrêtés municipaux « anti-mendicité » ont été promulgués, ciblant les « Roms » sans les nommer. Les recours engagés contre ce type d'arrêtés municipaux par des associations montrent que la grande majorité des constats dressés par la police ne font état

d'aucun trouble ou incident graves justifiant une intervention de sa part. D'une manière générale, la criminalisation des sans-abris est monnaie courante dans plusieurs pays d'Europe²⁹, entraînant les personnes dans une spirale judiciaire dont elles sortent difficilement, les empêchant par conséquent de s'insérer.

Les contrôles au faciès dont sont victimes les personnes « Roms » sont encore très prégnants, et des pratiques abusives continuent de proliférer. Un rapport du Défenseur des Droits³⁰ révèle la place centrale des contrôles d'identité dans les actions de la police et de la gendarmerie nationale, des contrôles qui visent davantage des hommes issus de minorités « visibles ».



L'ARTICLE 225-1 DU CODE PÉNAL DISPOSE QUE LES CONTRÔLES D'IDENTITÉ NE DOIVENT PAS ÊTRE FONDÉS SUR DES CRITÈRES DE DISCRIMINATION.

Dans ses arrêts du 9 novembre 2016, la première chambre civile de la Cour de cassation a confirmé la responsabilité civile de l'État, considérant qu'un contrôle d'identité fondé sur des caractéristiques physiques associées à une origine réelle ou supposée, sans aucune justification objective préalable, est discriminatoire : il s'agit d'une faute lourde.

26. Dorothée Prud'homme, *La racialisation des patient-e-s « roms » par les médecins urgentistes. Invisibilisation des précarités et révélation des ambitions professionnelles*, Actes de la recherche en sciences sociales, 2021.

27. Idem.

28. Nicola Da Silva, *Alternative économique, Quand le racisme renforce les inégalités de santé*, 17 février 2024.

29. Fondation pour le Logement des Défavorisés (Ex Fondation Abbé Pierre), Feantsa, ASF, *Decriminalise poverty and status, « Mettre fin à la criminalisation du sans-abrisme en Europe : Sans abrisme non-coupable »*, 2024.

30. Défenseur des Droits, *Les contrôles d'identité : une pratique généralisée aux finalités à préciser*, décembre 2023.

Refus de domiciliation



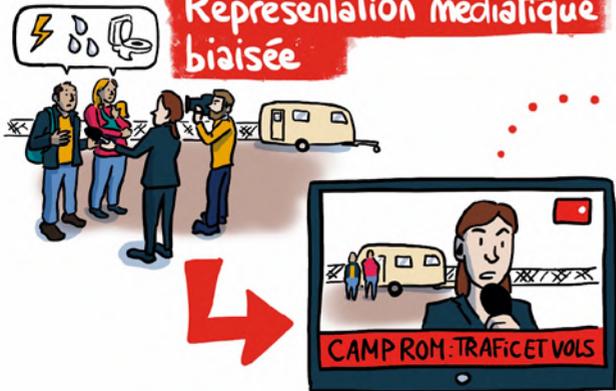
Difficulté de faire valoir ses droits seuls



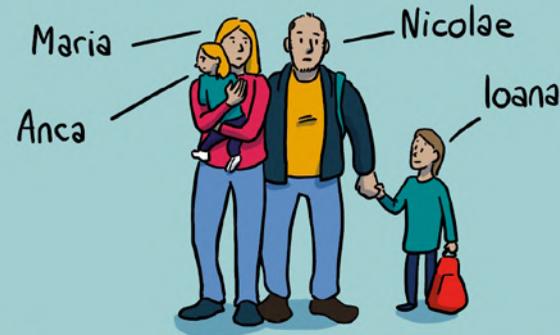
Mécanismes et dispositifs spécifiques pour les "Roms"



Représentation médiatique biaisée



L'accumulation des préjugés & discriminations



pour la famille Prodan

Couverture maladie difficilement accessible



Minimisation des symptômes



UNE JUSTICE À DEUX VITESSES

Ana Popescu, âgée de 19 ans, a été accusée de vol et doit se rendre devant un juge. Elle arrive à son procès stressée, car elle ne parle pas bien français et craint de mal comprendre. Un interprète roumain est désigné. Celui-ci, accidentellement ou volontairement, déforme certains propos, ce qui joue en la défaveur d'Ana. Compte tenu des faits reprochés, elle est lourdement condamnée.

Les personnes en situation de grande précarité sont jugées bien souvent plus sévèrement. Un rapport réalisé par Médecins du Monde³¹, basé sur l'étude de 1 650 dossiers de personnes passant en comparution immédiate en France montre que celles sans domicile et souffrant de troubles psychiques ont un risque plus élevé d'être condamnées à des peines d'emprisonnement. Un rapport de 2021³² de la Fondation pour le Logement des Défavorisés (ex Fondation Abbé Pierre) et du Secours Catholique avance que près de 60% des personnes détenues dans les prisons françaises se trouvent sous le seuil de pauvreté, contre un taux de 14% dans la population générale.

Concernant les personnes issues des bidonvilles, et plus généralement en précarité, le traitement judiciaire leur est souvent plus défavorable. D'autre part, les personnes « roms » sont souvent discriminées devant la justice.

Selon Arthur Vuattoux, « les garçons roms, dont les actes de petite délinquance sont fortement réprimés, ne sont pas tout à fait traités comme les autres garçons (...) au sens où ils ne sont pas orientés vers le même type de prise en charge, (...) la privation de liberté est une réponse courante.

Les filles subissent aussi un traitement qui diffère très nettement de celui des autres jeunes filles. (...) Cela aboutit à un pourcentage très élevé d'adolescents roms incarcérés.»³³

Selon le GISTI, « les étrangers subissent des peines de prison qui sont en moyenne plus longues que celles des Français ».³⁴

Cette justice à double vitesse est liée à plusieurs facteurs.

Les personnes en situation de précarité et étrangères bénéficient moins des garanties de représentation et cumulent des difficultés pour avoir un accès effectif à la justice : absence d'adresse de travail stable, limite de moyens pour payer un-e avocat-e, etc.

L'antitsiganisme ou les préjugés vis-à-vis des personnes étrangères ou en précarité jouent un rôle important. Pour exemple, les personnes « roms » habitant en bidonville dépendent souvent d'interprètes qui sont eux-mêmes fortement imprégnés par l'antitsiganisme.

OQTF MULTIPLIÉES : OBLIGATIONS ILLÉGALES DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS

Lors d'une expulsion du lieu de vie de la famille Prodan, Toma ainsi qu'un certain nombre d'autres habitant-es du bidonville, se voient délivrer des OQTF, des obligations de quitter le territoire français. Toma, qui travaille, ne comprend pas. Il explique qu'il occupe un emploi et qu'il est en situation régulière, comme la très grande majorité des autres habitant-es. On lui répond que, puisqu'il occupe un terrain sans titre et qu'il est étranger, l'OQTF est valable.

L'OQTF est un outil administratif issu de la loi « Besson » du 16 juin 2011, permettant aux autorités d'ordonner à un-e ressortissant-e étranger-e, y compris de l'Union européenne, de quitter le territoire français.

Par la suite, la loi du 7 mars 2016 a ouvert la possibilité d'assortir les OQTF d'une interdiction de circulation sur le territoire français (ICTF).

Une OQTF peut être prononcée si :

- la personne se trouve en situation irrégulière ;
- elle est justifiée par un « abus de droit »³⁵ ou pour des raisons de « menace à un intérêt fondamental de la société française »³⁶. Le Défenseur des Droits souligne que cette disposition est applicable à toutes les ressortissant-es européen-nes, mais qu'elle semble particulièrement viser les citoyen-nes roumain-es et bulgares³⁷.

Pour autant, **il arrive fréquemment, lors d'expulsions, que les forces de l'ordre notifient des OQTF à toutes les personnes présentes sur le lieu de vie, sans qu'il y ait vérification de la situation administrative individuelle.**

De plus, **le fait de vivre sur un lieu de vie informel ne constitue ni un abus de droit, ni une menace à un intérêt fondamental.**

Le développement de cette pratique apparaît en effet comme un motif légitime d'inquiétude. La légalité de la pratique a d'ailleurs été expressément mise en doute par la CNCDH³⁸.

31. <https://oip.org/analyse/troubles-psychiatriques-en-prison-casser-la-spirale-medecins-du-monde/>

32. Fondation pour le Logement des Défavorisés (ex Fondation Abbé Pierre), Secours Catholique, *Au dernier barreau de l'échelle sociale : la prison, 25 recommandations pour sortir du cercle vicieux prison-pauvreté*, 2021.

33. Arthur Vuattoux, *Les jeunes Roumaines sont des garçons comme les autres*, 2025, p27-30.

34. Revue du GISTI, n°50, *L'enfermement des étrangers*, 48p, 2001.

35. L'abus de droit renvoie au fait d'effectuer des allers-retours entre le pays d'origine et la France dans le but de détourner le droit à résider en France ou dans le but de bénéficier des aides sociales. En pratique, l'administration abuse souvent illégalement de ce motif d'éloignement, en cas d'allers-retours fréquents, particulièrement entre la France et la Roumanie.

36. Cette notion ne bénéficie pas d'une définition juridique précise, favorisant des pratiques discriminatoires. Ainsi, le Conseil d'État (décision du 1er octobre 2014, n°365054) a développé une interprétation extensive de cette notion, considérant qu'une ressortissante de l'Union européenne qui n'avait d'autre moyen d'existence que la mendicité représentait « une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour la sécurité publique qui constitue un intérêt fondamental de la société française » dès lors qu'elle avait été interpellée, sans être condamnée, pour « escroquerie à la charité ».

37. Défenseur des Droits, avis 16-02 du 15 janvier 2016.

38. CNCDH, *Avis sur le respect des droits fondamentaux des populations vivant en bidonvilles*, 2015.

Les expulsions des lieux de vie informels

LE NON-RESPECT DES PROCÉDURES D'EXPULSION DES LIEUX DE VIE INFORMELS

La famille Popescu vit dans un bidonville depuis quelques mois. Régulièrement, des personnes viennent menacer la famille afin de la faire partir. Un matin, une présence policière démesurée annonce l'expulsion du bidonville. Pourtant, aucun·e habitant·e n'avait été prévenu·e de cette expulsion, et aucun diagnostic social n'avait été mené. De nombreux·ses passant·es assistent à l'opération.

Par un effet de double peine, de nombreuses personnes, faute de bénéficier d'un logement décent ou d'un accueil au sein d'un dispositif d'hébergement sont contraintes de vivre en habitat informel (squats, bidonvilles, campements et autres.) dans la peur constante d'une expulsion. **Ces solutions de survie sont la conséquence directe d'une aggravation de la crise du logement et de l'hébergement en France.**

Selon l'instruction du 25 janvier 2018³⁹, avant chaque expulsion, un diagnostic social doit être effectué afin d'offrir des réponses adaptées aux besoins des personnes en fonction de leur situation personnelle, de leur état de santé, de leur parcours, de leurs compétences et de leurs aspirations.

Pourtant, en 2024, selon l'Observatoire des expulsions de lieux de vie informels⁴⁰, seules 6% des expulsions ont fait l'objet d'un diagnostic social préalable sur l'ensemble du territoire français, empêchant par la suite de proposer des solutions d'hébergement adaptées.

Ainsi, 88% des personnes expulsées ont été forcées de retourner à l'errance. Au-delà des expulsions de lieux de vie informels conduites sans mesure d'accompagnement ajustée, le recours à des procédures détournées pour expulser empêche les personnes de bénéficier de mesures protectrices qui pourraient être ordonnées par le juge judiciaire.

Par ailleurs, tout·e habitant·e menacé·e d'expulsion a le droit d'être informé·e d'une procédure qui les vise et à un procès équitable, aussi bien devant les juridictions civiles, administratives que pénales, et ce, dans un délai raisonnable. En 2024, selon l'Observatoire des expulsions, dans seulement 6 cas sur 10, les habitant·es des lieux de vie informels étaient informés·es d'une expulsion à venir.



39. Instruction du 25 janvier 2018 « visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des campements illicites et des bidonvilles ».
40. Observatoire des expulsions de lieux de vie informels, Rapport 2024.

L'INVISIBILISATION DES HABITANT·ES DES LIEUX DE VIE INFORMELS

Face à une présence policière, la famille Popescu s'interroge sur le cadre légal de l'expulsion. On leur répond « ordonnance sur requête » qui mentionne des familles « roms », sans plus d'explication. La famille se voit démunie face à cette situation et ne sait pas comment agir.

Lorsqu'une procédure d'expulsion est lancée par le ou la propriétaire du lieu occupé sans titre, un·e commissaire de justice (ex-huissier de justice) doit se rendre sur le lieu de vie afin d'identifier les habitant·es et de les convoquer à leur audience au tribunal. Si le ou la commissaire estime que les habitant·es ne sont « pas identifiables », une ordonnance sur requête peut être prise. Cette procédure permet d'expulser sans que les personnes aient pu être informées de l'audience et qu'elles puissent se défendre.

Il est commun que des ordonnances sur requête soient prononcées abusivement, déclarant les personnes « non identifiables » pour des raisons discriminatoires, par exemple, ou parce que le ou la commissaire de justice ne se présente pas aux habitant·es, ou encore parce que les personnes sont allophones et ne comprennent pas la situation. **Cette pratique est donc discriminatoire envers les personnes vivant en habitats informels, particulièrement les non-francophones.**

De plus, tout arrêté mentionnant l'origine « rom » des personnes est une discrimination.

DES EXPULSIONS SOUVENT VIOLENTES

Pendant l'expulsion, l'enfant de la famille entend des discours tels que « Dégagez, vous n'avez rien à faire ici », « Rentrez chez vous ». Son père essaye de récupérer quelques affaires pour, au moins, récupérer ses papiers et ses médicaments, mais la police refuse. Tous les biens seront détruits.

Lors d'une expulsion, les personnes vivant en habitat informel sont régulièrement traitées comme des indésirables.

Le Défenseur des Droits fait état de nombreuses atteintes portées aux biens, de cas de harcèlement et de violences de la part des forces de l'ordre dans le contexte d'une expulsion.

Pour rappel, les autorités ont pour obligation, dans le cas d'une expulsion à la suite d'une procédure judiciaire, d'archiver pendant une durée de deux ans tout document administratif.

Même si les personnes occupent un lieu sans titre, les autorités ne sont pas autorisées à systématiquement détruire leurs biens matériels lors de leur expulsion.

Ces expulsions se traduisent dans la majorité des cas par un départ précipité des personnes, qui ont alors un temps restreint – voire pas de temps du tout – pour récupérer leurs biens, ce qui entraîne souvent une perte de documents médicaux, de médicaments, de documents administratifs essentiels ou de papiers d'identité.

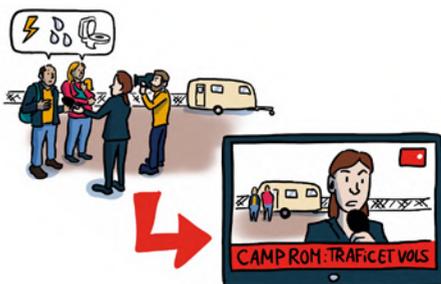
Représentation médiatique et expression citoyenne

UNE REPRÉSENTATION MÉDIATIQUE BIAISÉE

La famille Prodan accueille des journalistes d'une émission télé qui souhaitent tourner un reportage sur la réalité de la vie en bidonville. Nicolae se dit que c'est une bonne occasion de montrer à tout le monde les difficultés qu'il rencontre au quotidien et de parler des discriminations que les habitant·es du bidonville subissent régulièrement. Lors du tournage, tout se passe bien avec les journalistes. Nicolae est confiant d'avoir réussi à faire passer son message. Or, lorsque la famille découvre le reportage, intitulé « Argent, trafic, débrouille : les secrets des camps roms », le reportage est rempli de préjugés sur les « Roms voleurs » et met en doute la situation de précarité des personnes.

La manière dont les personnes « roms » ou « tsiganes » sont abordées dans les médias est le plus souvent négative. Il est fait mention des « Roms » quasi exclusivement dans les pages des faits divers, pour faire état d'actes de délinquance ou pour annoncer des expulsions de « camp » sans interviewer les personnes concernées.

Ce traitement médiatique contribue à renforcer les préjugés et accentue, voire normalise l'antitsiganisme.



Le projet PECAO, qui a réuni six jeunes s'identifiant comme « Tsiganes », a étudié les discours de haine en ligne et a mis en avant le rôle pivot que le traitement médiatique joue dans la prolifération des discours antitsiganes. Il souligne notamment le choix, pour illustrer les articles de presse, des images véhiculant presque exclusivement une situation de « misère ».

UN POUVOIR D'AGIR DES PERSONNES CONCERNÉES SOUVENT IGNORÉ

Face aux conditions de vie précaires et aux obstacles rencontrés dans leur accès aux droits, qui concernent un grand nombre de personnes, la famille Popescu a participé à plusieurs manifestations. Denisa est au fil du temps devenue porte-parole du mouvement qui demande à rencontrer les autorités afin de travailler sur de potentielles solutions. Une expulsion du bidonville a lieu et une délégation associative est invitée à la préfecture mais cette dernière refuse la participation de Denisa à la réunion.

Les habitant·es des bidonvilles ne sont pas souvent considérées comme des actrices à part entière par les autorités publiques, que ce soit lors de l'élaboration de projets de résorption ou lorsque certain·es d'entre eux et elles s'organisent pour faire valoir leurs droits. De même, dans les médias, la parole des personnes concernées est rarement mise en avant. Les associations sont souvent privilégiées pour parler au nom des habitant·es, même dans le cas où celles-ci insistent pour que les habitant·es soient entendues.

Cela vaut aussi lorsque les personnes souhaitent faire valoir leurs droits (domiciliation, scolarisation, etc.) face aux administrations. Fréquemment, ce n'est qu'après l'intervention d'un·e acteur·rice tiers·ce que les situations évoluent.

Quelques pistes pour se défendre

La première des défenses, c'est de s'informer !

Chaque personne a son propre projet et parcours de vie, et il est essentiel de changer le regard porté sur les habitant·es de lieux de vie informels.



IL EST IMPORTANT DE SE RAPPELER QUE LES DISCRIMINATIONS ET LE RACISME CONSTITUENT DES DÉLITS PUNIS PAR LA LOI.

Il est possible de porter plainte :

- soit auprès d'un commissariat ou d'une gendarmerie, à condition d'être soi-même victime et que les faits correspondent à la définition juridique d'une discrimination ou du racisme
- soit directement auprès du Procureur de la République du tribunal judiciaire en lui adressant un courrier.

Un dépôt de plainte déclenche une enquête de police qui peut aboutir à un jugement et à une condamnation.

Vous pouvez vous faire accompagner dans vos démarches judiciaires :

- en vous adressant au bureau d'aide aux victimes des tribunaux judiciaires ;
- en vous adressant aux Défenseurs des Droits via leur site internet, par courrier, en rencontrant un·e de leurs délégué·es de région ou par téléphone ;
- en vous adressant à des associations spécialisées sur le sujet, telles que le CNDH Romeurope, La Voix des Roms, le MRAP, SOS Racisme, etc. ;
- en vous adressant à des associations d'accompagnement social.

Si vous êtes victime d'une discrimination, vous pouvez également faire un signalement auprès du Défenseur des Droits.

Le Défenseur des Droits dispose de pouvoirs d'enquête spécifiques. Ce signalement peut aboutir à une médiation entre les acteur·ices pour trouver une solution ou à une transaction (amende, indemnisation, etc.).

Qu'il s'agisse d'une discrimination ou d'un fait relevant du racisme, il est primordial de rapidement collecter des preuves (témoignages de personnes tierces, échanges écrits, enregistrement des faits, etc.). Il est important de signaler ces faits, ou de porter plainte, le plus rapidement possible, afin d'éviter la disparition des preuves (par exemple des images de vidéosurveillance).



EN CAS DE DISCRIMINATIONS OU D'ANTITSIGANISME SUBIS DE LA PART D'UNE ADMINISTRATION OU D'UN SERVICE PUBLIC

(CAF, CCAS, CPAM, préfecture, etc.) menant à un refus de droits, explicite ou implicite, vous pouvez saisir le service de médiation interne qui a pour objectif de gérer tout litige entre l'usager·ère et le service.



CONCERNANT LES PROPOS RACISTES PUBLIÉS SUR INTERNET,

il est possible de demander le retrait du contenu au/à la responsable du support de diffusion (site internet, forum, réseau social), même si ce/cette dernier·ère n'est pas obligé·e de donner suite à la demande. Il est aussi conseillé de signaler ces contenus sur le site PHAROS, géré par des policier·es et gendarmes spécialisé·es. Pour les contenus audiovisuels (télévision, radio, services médias à la demande), il est possible de saisir l'ARCOM (Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique). Après une analyse juridique du signalement, l'ARCOM peut faire un rappel à la réglementation, une mise en garde ou une mise en demeure, qui peut ensuite aboutir à une sanction pouvant aller jusqu'au retrait de l'autorisation de diffusion.

Pour aller plus loin

Selon la situation que vous rencontrez, vous pouvez vous référer à de nombreux outils pour vous accompagner à faire valoir vos droits. Quelques pistes :

- **Droit au séjour des citoyen·nes européen·nes vivant en France⁴¹** : la fiche repère de la DIHAL (Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement), ainsi que la fiche complémentaire⁴² réalisée par le Comède et le Gisti, qui vient préciser certains points. Ces deux documents permettent de mieux comprendre le droit au séjour et son application, notamment pour faire valoir ses droits.
- **Domiciliation** : le guide juridique de la domiciliation des personnes sans domicile stable⁴³, produit par le Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles.
- **Protection maladie** : la fiche pratique *Quelle protection maladie pour quels citoyens européens*⁴⁴, produite par le CNDH Romeurope.
- **Scolarisation et scolarité** : le guide ATOUT'SCOL⁴⁵, produit par la DIHAL, l'ANDEV (association nationale des cadres de l'éducation des villes et des collectivités territoriales) et UNICEF France. Ce guide revient sur les obligations législatives et sur les démarches d'inscription en termes de scolarisation des enfants en situation de grande précarité.
- **Expulsion** : la fiche pratique *Comment agir & se mobiliser face à une procédure d'expulsion*⁴⁶, produite par le CNDH Romeurope.
- **Violences policières** : la fiche pratique *Comment accompagner les victimes de violences policières*⁴⁷, produite par le CNDH Romeurope et la Cimade.

41. [https://www.info.gouv.fr/upload/media/organization/0001/01/sites_default_files_contenu_pie-
ce-jointe_2022_07_2020-11-fiche_repere_dihal_-_droit_au_sejour.pdf](https://www.info.gouv.fr/upload/media/organization/0001/01/sites_default_files_contenu_pie-
ce-jointe_2022_07_2020-11-fiche_repere_dihal_-_droit_au_sejour.pdf)

42. [https://www.romeurope.org/wp-content/uploads/2021/04/note-Comede-Gisti-pre-
sentation-de-la-fiche-DIHAL-droit-au-sejour-des-Europeens-2021-04-22.pdf](https://www.romeurope.org/wp-content/uploads/2021/04/note-Comede-Gisti-pre-
sentation-de-la-fiche-DIHAL-droit-au-sejour-des-Europeens-2021-04-22.pdf)

43. <https://solidarites.gouv.fr/sites/solidarite/files/2024-11/Guide-juridique-domiciliation-accessible.pdf>

44. <https://www.romeurope.org/protection-maladie-citoyens-europeens-fiche-pratique-cndh-romeurope/>

45. <https://www.romeurope.org/atout-scol/>

46. https://www.romeurope.org/wp-content/uploads/2021/04/Fiche-expulsion_VF.pdf

47. <https://www.romeurope.org/violences-policieres/>

Si vous êtes témoin ou si vous êtes victime d'une discrimination, d'un refus d'accès aux droits ou de racisme et d'antitsiganisme en lien avec les situations évoquées dans cette publication, n'hésitez pas à :



**DÉNONCER ET INTERPELLER
LES AUTORITÉS COMPÉTENTES,
Y COMPRIS VOS ÉLU·ES**



**VOUS RAPPROCHER D'ASSOCIATIONS
OU DE COLLECTIFS D'ACCOMPAGNEMENT
SOCIAL OU JURIDIQUE**



**CONTACTER LE CNDH ROMEUROPE,
PAR MAIL (CONTACT@ROMEUROPE.ORG)
OU PAR TÉLÉPHONE (06 35 52 85 46)**

Conclusion

L'antitsiganisme et les préjugés vis-à-vis des personnes « roms » en situation de grande précarité contribuent à produire des discriminations et des refus de droits.

Ces refus de droits rendent tout parcours vers l'insertion ardu et les maintiennent dans des lieux de vie informels (bidonvilles, squats, etc.) loin de toute forme d'habitat digne.

Au-delà du maintien dans des situations de précarité, ils produisent en retour un renforcement de l'antitsiganisme et de ses préjugés.

Vivre en bidonville ne constitue pas un choix délibéré. C'est un moyen de survie, et les obstacles pour s'en sortir sont nombreux.

Pourtant, une réelle volonté politique combinée à des moyens suffisants permettraient de mettre un terme aux discriminations menant à des refus de droits et d'endiguer la reproduction des inégalités sociales afin de favoriser l'insertion durable des personnes vivant en habitat informel.

Un cadre existe déjà : l'instruction interministérielle du 25 janvier 2018 visant à « donner une nouvelle impulsion à la résorption des campements illicites et des bidonvilles ». Il s'agit de :

- permettre aux premier-ières concerné-es de s'exprimer et de parler en leur propre nom ;
- sensibiliser le grand public, les groupes scolaires, les élu-es, les administrations, les décideur-e politiques, les forces de l'ordre, les juges et magistrat-es, les médias pour faire évoluer le regard, le discours et les pratiques vis-à-vis des personnes roms et des personnes en situation de précarité ;
- alerter contre tout type de racisme et de discrimination et s'investir dans la lutte contre l'antitsiganisme pour rompre le silence qui règne lorsque des propos ou stéréotypes sont diffusés ; œuvrer contre les représentations stéréotypées dans les médias, afin d'éviter de renforcer le misérabilisme qui contribue à assimiler les personnes « roms » à une précarité extrême et à des comportements déviants ;
- financer des politiques de résorption à hauteur des besoins et donner les moyens pour un accompagnement social global et déployer des moyens humains et financiers consacrés à la lutte contre l'antitsiganisme.

Agir à tous les niveaux permettra d'améliorer les représentations dans l'imaginaire public des personnes vivant en habitat informel, qu'elles soient « roms » ou pas, qu'elles soient de nationalité européenne ou extra-européenne.

Le Collectif National Drois de l'Homme Romeurope regroupe 50 associations, des collectifs et comités de soutien intervenant en France auprès et/ou en soutien des habitant-es des lieux de vie informels (bidonvilles, campements, squats, etc.)

Le CNDH Romeurope défend les droits fondamentaux et l'égal accès aux droits communs des personnes en situation de précarité sociale et administrative.

Fondé pour répondre aux atteintes aux droits dont sont victimes les ressortissant-es européen-nes Roms ou désigné-es comme tel-les, aujourd'hui notre collectif lutte aujourd'hui de manière générale contre le racisme, les discriminations et tout particulièrement l'antitsiganisme.



Collectif National Drois de l'Homme Romeurope
59 rue de l'Ourcq 75019 Paris
contact@romeurope.org – 06 35 52 85 46
<https://www.romeurope.org/>

Financé par



CCFD Terre Solidaire



Secours Catholique Caritas France

Coordination : Julien Muller

Rédaction : Julien Muller, Estelle Ribes, Thomas Dufermont

Illustrations : Mathieu Letellier

Graphisme : Louison Coulom

Un grand merci pour les relectures :

Nathalie Bourguignon, Caroline Godard, Marie-Geneviève Guesdon, Saimir Mile, Célia Mougel, Monique Haas, Bogdan Pintea, Stéphanie Pryn, Naïde Sefraoui, Olivia Speed, Bertrand Verfaillie, Nathanaël Vignaud